

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L2212 et suivants à L2213-4,
VU le Code de la Route, notamment ses articles, L121-2, L325-1, R110-2, R325-1, R325-12, R411-25 et R417-10,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de l'arrêt et du stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble de la commune, pour qu'ils n'occasionnent pas de gêne aux autres usagers du fait de leurs gros gabarits.

CONSIDERANT que la municipalité ne peut se substituer à une entreprise privée manquant de dépôt ou de surface de stockage de matériels roulants.

CONSIDERANT le coût important pour l'entretien et la remise en état des trottoirs et des voies de circulation endommagés par l'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits et déclarés gênants sur l'ensemble des parkings et des voies publiques du territoire communal, sauf sur les emplacements prévus à cet effet dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

ARTICLE 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics, d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 3 : En dérogation à l'article 1, afin que l'emménagement, le déménagement des riverains ou leurs livraisons soient assurés, des autorisations pourront être délivrées, le temps de ces opérations, par les services municipaux habilités.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville, sur les panneaux de début d'agglomération.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule déclaré gênant sera évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

- Arrêté Municipal 27-2016 du 13 avril 2016
- Arrêté Municipal 102-2008 du 7 novembre 2008
- Arrêté Municipal 63-2006 du 20 octobre 2006
- Arrêté Municipal 48-2006 du 20 octobre 2006
- Arrêté Municipal 99-2004 du 18 octobre 2004
- Arrêté Municipal 98-2004 du 18 octobre 2004
- Arrêté Municipal 50-2003 du 2 mai 2003
- Arrêté Municipal 49-2003 du 2 mai 2003
- Arrêté Municipal 48-2003 du 28 avril 2003
- Arrêté Municipal 47-2003 du 28 avril 2003
- Arrêté Municipal 46-2001 du 6 février 2001
- Arrêté Municipal 227-2000 du 5 décembre 2000
- Arrêté Municipal 190-2000 du 17 octobre 2000
- Arrêté Municipal 203-1996 du 26 août 1996
- Arrêté Municipal 170-1992 du 20 février 1993

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Saint-Germain-lès-Corbeil

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles -78- dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil le **27 janvier 2022**

Le Maire,
Vice-Président Grand Paris Sud chargé des Sports,

Yann PÉTEL

